

Le financement des écoles privées sous contrat Mode d'emploi de la circulaire N° 05-206 du 2 décembre 2005

La circulaire n°05-206 du 2 décembre 2005 « *relative aux modifications apportées par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat* » est publiée au bulletin officiel de l'Education nationale du 15 décembre 2005.

La présente note interne est destinée à proposer un mode d'emploi de cette circulaire afin d'en faciliter une mise en œuvre sereine et efficace.

Elle s'adresse aux :

- Directeurs Diocésains
- Présidents d'UD/UROGEC
- Présidents d'UD/URAPEL
- Représentants départementaux des syndicats des chefs d'établissement du premier degré



Analyse de la circulaire

Il convient, tout d'abord, de bien comprendre cette circulaire et son organisation. Elle est composée de 3 parties consacrées :

- aux « modifications introduites par l'article 87 de la loi du 13 août 2004 » (Intercommunalité).
- aux « modifications introduites par l'article 89 de la loi du 13 août 2004 » (financement des élèves hors commune).
- aux « dépenses à prendre en compte pour la contribution communale ou intercommunale » (liste de dépenses éligibles au forfait communal).

I. **Les « modifications introduites par l'article 87 de la loi du 13 août 2004 » : l'intercommunalité.**

1-1 Qu'est ce qu'un EPCI ?

Un EPCI est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, composé de plusieurs communes qui s'associent pour la gestion de certains services publics. L'EPCI, collectivité publique à part entière, peut prendre plusieurs formes :

- Un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) ou multiple (SIVOM)
- Une communauté de communes
- Une communauté urbaine ou d'agglomération
- Un syndicat d'agglomération nouvelle

Un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) n'est pas un EPCI.

1-2 Quelle est la modification introduite par la loi ?

Lorsqu'un EPCI s'est doté de la compétence scolaire pour l'enseignement public, il devient **automatiquement compétent pour l'enseignement privé sous contrat** en lieu et place des communes d'implantation d'écoles privées.

1-3 Quelles sont les conséquences ?

- L'interlocuteur des écoles privées sous contrat n'est plus la commune d'implantation, mais l'EPCI.
- Les élèves qui habitent sur le territoire des communes adhérentes de l'EPCI sont considérés comme des élèves résidents de l'EPCI.
- Le forfait intercommunal est versé par l'EPCI.
- Le montant de ce forfait est calculé sur la base des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de l'EPCI.

II. Les « modifications introduites par l'article 89 de la loi du 13 août 2004 » : le financement des élèves hors commune.

2-1 Quelle est la modification introduite par la loi ?

La loi rend obligatoire, pour la commune (ou EPCI) de résidence, la participation financière au fonctionnement de l'école privée sous contrat d'association, à concurrence des élèves des classes élémentaires qui habitent sur son territoire.

2-2 Quels sont les établissements concernés ?

Toutes **les écoles élémentaires privées sous contrat d'association** qui scolarisent des élèves qui résident sur une autre commune que la commune d'implantation de l'école.

La circulaire distingue :

- La commune d'habitation de l'enfant appelée « commune de résidence »
- La commune siège de l'école privée appelée « commune d'implantation ».

Les communes ou EPCI -compétent en matière scolaire- de résidence peuvent verser volontairement une participation financière aux dépenses de fonctionnement pour les élèves des classes maternelles sous contrat d'association.

Les communes ou EPCI -compétent en matière scolaire- de résidence peuvent également verser une participation pour les élèves des classes maternelles et élémentaires sous contrat simple et concluent alors une convention financière avec l'école.¹

2-3 Quels sont les élèves des classes élémentaires sous contrat d'association concernés par ce nouveau dispositif financier ?

✓ Les élèves des classes élémentaires ne résidant pas sur la commune d'implantation de l'école privée sous contrat d'association.

✓ Les élèves des classes élémentaires dont la commune de résidence n'est pas adhérente à l'EPCI d'implantation de l'école privée sous contrat d'association –EPCI compétent en matière d'enseignement élémentaire-,

✓ Les élèves des classes élémentaires dont la commune ou l'EPCI de résidence se trouvent sur le territoire d'un autre département,

✓ Les élèves des classes élémentaires résidant sur une commune qui a une école privée sous contrat d'association sur son territoire mais qui fréquentent l'école privée d'une autre commune ou d'un EPCI compétent en matière d'enseignement (il n'y a pas de carte scolaire dans l'enseignement privé sous contrat),

¹En annexe, un tableau comparatif permet de visualiser les changements pour le financement des écoles sous contrat simple et d'association avant et après le 1^{er} septembre 2005

2-4 Quelle est l'assiette de cette participation des communes de résidence ?

La circulaire n° 05-206 du 2 décembre 2005 prévoit que **la contribution due par la commune de résidence est le montant du forfait communal versé par la commune d'implantation** à l'école, même si le coût de l'élève de la commune de résidence est supérieur ou si la commune de résidence est elle-même commune d'implantation et verse un forfait communal supérieur à l'école privée implantée sur son territoire. Le montant du forfait communal *«coïncide avec le coût moyen de fonctionnement par élève des écoles élémentaires publiques de cette commune.»*

En outre cette contribution peut être temporisée par deux critères alternatifs et un critère économique :

✓ Le montant de cette contribution sera aligné sur le coût de l'élève de la commune de résidence, si son coût est inférieur à celui de la commune d'implantation.

✓ Si la commune de résidence n'a pas d'école, la référence sera le coût moyen départemental de l'élève élémentaire. A ce sujet, nous vous suggérons de travailler avec les services de l'inspection d'académie et de la préfecture pour établir un coût moyen départemental modulé en fonction de l'importance de la commune. En effet, le coût de l'élève des classes élémentaires publiques évolue en fonction des moyens financiers de la mairie donc de l'importance de sa population. Le coût de l'élève est plus important dans une commune de 15 000 habitants que dans une commune de 1 350 habitants.

✓ Enfin, le montant du forfait peut être réduit si la commune de résidence a des difficultés financières -appréciation qui reviendra au préfet-.
La négociation d'un échelonnement du paiement de ce forfait peut permettre de surmonter ces difficultés.

2-5 A qui s'adresser pour le paiement de cette participation financière ?

La circulaire privilégie la recherche d'un accord entre les communes concernées, sur les modalités de financement des écoles privées sous contrat d'association.

✓ C'est la commune d'implantation de l'école privée sous contrat d'association qui est chargée de demander à chaque commune de résidence sa contribution.

✓ Il faut alors lui transmettre la liste des communes concernées, l'identité des élèves des classes élémentaires et maternelles résidant sur le territoire de chacune des communes et l'identité des écoles privées sous contrat d'association fréquentées par ces élèves.

✓ Cette contribution est due même lorsque les communes n'ont pas mis en place une procédure identique pour les élèves scolarisés dans les écoles publiques.

✓ La circulaire prévoit qu'en l'absence d'accord entre les communes intéressées, le préfet fixe les contributions de chaque commune concernée par ce dispositif, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

2-6 Qui verse la contribution des communes de résidence ?

Deux options sont ouvertes :

✓ La commune d'implantation verse le forfait communal pour tous les élèves des classes élémentaires de l'école privée, les communes de résidence remboursant directement leur contribution à la commune d'implantation.

✓ La commune de résidence peut verser directement sa contribution à l'école privée sous contrat d'association.

2-7 Comment recenser les élèves hors commune de votre département ?

L'enquête de rentrée « EC-OL » diligentée par Solfège, comporte pour la rentrée scolaire 2005 un nouveau tableau d'effectifs pour les écoles primaires. Ce tableau vise à recenser les élèves élémentaires hors commune de chaque école. Si les chefs d'établissement ont bien rempli ce tableau, votre observateur académique Solfège dispose d'un état précis des élèves des classes élémentaires et de leur lieu de résidence.

III. L'annexe intitulée « Rappel des dépenses à prendre en compte pour la contribution communale ou intercommunale » : les dépenses éligibles au forfait communal et intercommunal.

Lors des négociations en mairie, les discussions sont vite centrées sur la nature des dépenses à prendre en compte pour évaluer le forfait communal.

Pourtant, la loi est claire en ce domaine, l'article 442-5 du Code de l'Education, précise :

« Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. »

Il est difficile de se mettre d'accord sur le détail de ces dépenses à prendre en compte, les mairies invoquant fréquemment la liste des dépenses de fonctionnement de la circulaire n° 85-105 du 13 mars 1985. L'annexe de cette nouvelle circulaire actualise les dépenses de fonctionnement éligibles au forfait communal ou intercommunal et se subroge à la fameuse liste de la circulaire 85-105.

La circulaire n° 05-206 distingue deux types de dépenses :

- Les dépenses obligatoires.
- Les dépenses facultatives.

3-1 Les dépenses obligatoires.

Cette nouvelle liste est l'occasion de renégocier les forfaits communaux des communes d'implantation, rares étant les forfaits correspondant à l'ensemble des dépenses de fonctionnement des écoles publiques listées dans l'annexe.

La liste des dépenses étant suffisamment explicite, on se reportera directement à la circulaire.

Soulignons toutefois que, désormais :

- Sont concernés non plus seulement les locaux d'enseignement (classes) mais aussi les locaux « liés aux activités d'enseignement » : bureaux, salles diverses, cours de récréation, salle de sport municipale, les locaux culturels municipaux, utilisés par l'école publique durant les heures de classe, ...
- L'entretien et le remplacement du mobilier scolaire et du matériel.
- La location et la maintenance de l'informatique pédagogique et les frais de connexion
- La rémunération des intervenants extérieurs chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement
- Le coût de la gestion administrative des écoles publiques. En pratique, cela signifie que la part salariale dans le coût de l'élève élémentaire ou maternel de l'école publique, ne comporte pas seulement les salaires des agents communaux qui travaillent dans les écoles, mais aussi ceux des personnels qui travaillent pour les écoles à la mairie –service scolaire, comptabilité, paie, service technique, éventuellement service du personnel, secrétaire général de mairie, ...avec une quote-part des dépenses matérielles des services généraux de la municipalité.
- Enfin, la circulaire clarifie un sujet de discussion récurrent avec les mairies : l'inscription d'une dépense d'entretien immobilier ou de renouvellement d'équipement comptabilisée en section d'investissement est-elle éligible au forfait communal ?

La circulaire précise que la comptabilité communale n'est pas opposable aux écoles privées. En pratique, cela signifie que même si une dépense a été inscrite en investissement dans le budget communal, elle est éligible au forfait communal ou intercommunal, si elle relève des dépenses de fonctionnement de l'école publique.

Nous vous rappelons la méthode de renégociation du forfait communal :

- Etablir avec l'aide des services comptables de la commune le coût moyen d'un élève des classes élémentaires publiques de la commune en intégrant dans ce coût la totalité des dépenses inscrites dans la circulaire.
- Ce coût établit le montant du forfait dû et permet de déterminer le différentiel entre le montant dû et le montant actuellement versé.

3-2 Les dépenses facultatives

La circulaire rappelle que, s'agissant des écoles sous contrat simple, les dépenses de fonctionnement des classes peuvent être prises en charge par la commune. On pourra s'inspirer de la liste de cette circulaire pour en calculer le montant.

Enfin, s'agissant des classes maternelles sous contrat d'association, la circulaire rappelle que la commune participe à leur financement si elle a donné un avis favorable à la conclusion du contrat d'association ou s'est engagée ultérieurement à les financer.

Démarche à suivre pour faire appliquer cette circulaire.

Nous proposons la mise en place de la démarche suivante pour permettre une application ferme, mais sereine et négociée de cette circulaire avec les élus locaux.

Dans tous les cas, on privilégiera la négociation et le dialogue avec les maires des communes concernées.

Les procédures de recours ne seront utilisées que lorsque ce dialogue et cette négociation n'auront pu aboutir.

I. Constitution d'une cellule diocésaine d'information et de médiation.

Vous êtes invités à constituer, dans chaque diocèse, une équipe de responsables qui sera chargée de la mise en œuvre de la phase 1 et, si nécessaire de la phase 4 de la procédure décrite ci-dessous.

Cette cellule, constituée sous la responsabilité du Directeur Diocésain, pourrait être composée du :

- Directeur Diocésain
- Président de l'UDOGEC ou son représentant
- Président de l'UDAPEL ou son représentant
- Des représentants départementaux des syndicats de chefs d'établissement du 1^{er} degré.

Un des objectifs de cette cellule est de s'entendre sur la meilleure stratégie à adopter en fonction de la sensibilité des maires de votre département et d'envisager les solutions à apporter en cas de conflits entre les responsables des écoles primaires sous contrat d'association et les maires.

Cette cellule devra peut-être s'adjoindre un groupe de personnes pour tenir un rôle de médiateur et aller négocier avec les communes récalcitrantes. Ces personnes devront être dotées de réelles qualités de négociateurs et maîtriser parfaitement le sujet du forfait communal. Nous vous conseillons d'intégrer à ce groupe le ou les membres de votre département qui appartiennent au réseau des personnes ressources du forfait communal, personnes formées à ce type de négociation depuis plusieurs années par la FNOGEC et l'UNAPEL.

II. Les différentes démarches auprès des instances locales.

2-1 Phase 1 : information politique départementale.

La cellule diocésaine demande à rencontrer le président de l'Association Départementale des Maires de France, le préfet, les sous-préfets et l'inspection d'académie.

Ces rencontres auront pour objectif de :

- Informer ces responsables de la mise en œuvre de la démarche d'information auprès de tous les maires.
- Communiquer des données statistiques sur nos effectifs d'élèves non résidents (tableau détaillé pour chacune des communes concernées que pourra vous communiquer l'observateur Solfège de votre département).
- Prévoir concrètement la procédure de recours qui sera utilisée en cas de nécessité.

Elles doivent avoir lieu avant que les responsables des écoles primaires sous contrat d'association ne s'organisent pour rencontrer les mairies d'implantation de leurs écoles.

2-2 Phase 2 : rencontre avec les maires des communes d'implantation.

Pour chaque école, une délégation composée :

- Du chef d'établissement
- Du président d'OGEC ou de son représentant
- Du président de l'APEL ou de son représentant

sollicitera une rencontre avec le maire de la commune d'implantation de l'école.

Cette rencontre aura pour objectif de :

- Ouvrir la discussion avec le maire sur les nouvelles dispositions réglementaires par la présentation de la plaquette² et la communication de la circulaire n° 05-206 du n° 2 décembre 2005.
- Communiquer, au maire, la liste des communes de résidence et l'identité des élèves résidant sur le territoire de chacune de ces communes.

² Plaquette intitulée « Votre commune, votre intercommunalité et les écoles privées sous contrat – nouvelles dispositions » diffusée par le SGEC, la FNOGEC, l'UNAPEL, le SYNADÉC et le SNCEEL.

- Demander au maire de rechercher un accord sur les modalités de financement de l'école privée sous contrat d'association, avec les communes de résidence des élèves de l'école privée.
- Solliciter le maire pour un paiement direct par sa commune du forfait communal, pour tous les élèves de l'école privée sous contrat d'association, à charge pour lui de réclamer les sommes versées aux communes de résidence des élèves.

Si le maire refuse de faire l'avance du forfait pour tous les élèves élémentaires, vous appliquez la phase 3.

Cette délégation devra informer la cellule diocésaine des difficultés rencontrées avec la commune d'implantation.

Remarque : lorsque, sur une même commune, sont implantées plusieurs écoles privées, la démarche sera effectuée conjointement par les représentants des différentes écoles.

A ce sujet, il est fortement conseillé de se rapprocher des écoles sous contrat d'association juives ou laïques, s'il en existe sur le territoire de cette ville, pour les associer à ces démarches.

La circulaire est applicable dès le 1^{er} septembre 2005, son application immédiate pourrait poser quelques problèmes aux maires concernés (rétroactivité, budgets déjà adoptés ...). Il peut être opportun de négocier un échéancier avec la commune d'implantation.

Suggestion : Si la commune d'implantation est membre d'un EPCI - même non compétent en matière scolaire -, il peut être intéressant de suggérer au maire de la commune d'implantation d'utiliser ce canal pour négocier avec les communes de résidence. En effet, les rencontres fréquentes entre les maires des communes membres de l'EPCI peuvent être l'occasion de discuter également des modalités de financement des écoles privées sous contrat.

2-3 Phase 3 : rencontre avec les maires des communes de résidence.

Si le maire de la commune d'implantation a refusé de prendre l'initiative de rechercher un accord avec les maires des communes de résidence ou si aucun accord n'a été trouvé entre les communes de résidence et la commune d'implantation, la circulaire prévoit le recours au préfet.

Toutefois, pour éviter un recours quasi-systématique au préfet, la délégation représentant l'école sollicitera une rencontre avec chacun des maires des communes de résidence des élèves de l'école.

Avant d'aller rencontrer ces communes, il convient d'en informer la cellule diocésaine car d'autres écoles sont peut-être dans une situation identique.

Dans ce cas, la délégation devra représenter l'ensemble de ces écoles et présenter les listes d'enfants résidant sur son territoire et fréquentant telle école privée.

S'il existe une école privée sous contrat sur la commune de résidence, il peut être opportun d'intégrer dans la délégation un représentant de cette école ; il est susceptible de connaître les élus et de faciliter ainsi la négociation.

Cette rencontre aura pour objectif de :

- Ouvrir la discussion avec le maire sur les nouvelles dispositions réglementaires en lui remettant la plaquette et la circulaire.
- Demander au maire de payer directement à l'école la contribution communale pour les élèves des classes élémentaires sous contrat d'association qui résident sur sa commune –seconde procédure prévue par la circulaire-

- Discuter du montant de cette participation. La référence est le montant du forfait communal versé par la commune d'implantation. Toutefois ce montant peut être temporisé par deux plafonds alternatifs et un critère économique :
 - Le coût de l'élève de la commune de résidence.
 - Le coût moyen de l'élève des classes élémentaires publiques du département.
 - Un troisième élément peut venir encore en réduire le coût : l'insuffisance des ressources de la commune de résidence....

Les communes de résidence n'ayant pas prévu à leur budget cette nouvelle dépense, il peut être légitime de leur part qu'elles expriment quelques réticences. Dans cette hypothèse, il ne faut pas hésiter à négocier un échéancier sur deux ou trois ans pour atteindre la parité avec le juste forfait.

En cas de refus, on appliquera la phase 4.

2-4 Phase 4 : recours au préfet.

Lorsque toutes les possibilités de dialogue et de négociation ont échoué, l'école établira un rapport de la situation et l'adressera à la cellule diocésaine.

Cette cellule diocésaine rencontrera, aussi souvent que nécessaire, le préfet afin de lui demander d'intervenir auprès de ces maires « récalcitrants » pour faire appliquer la circulaire.

Le préfet est compétent pour :

- Trancher le litige, après avoir consulté le Conseil Départemental de l'Education Nationale.
- Inscrire d'office la dépense obligatoire au budget d'une commune ; cela signifie qu'un préfet peut imposer à une mairie le paiement de cette dépense.

En cas de difficultés avec le préfet, la cellule en informera les services juridiques de la FNOGEC qui se rapprochera du SGENC pour régler au mieux ces difficultés.

Conclusion

Le financement des élèves non résidents des classes élémentaires sous contrat d'association est une mesure d'équité pour nos écoles, qui vont ainsi pouvoir consacrer les contributions des familles à rénover leurs bâtiments au lieu de compenser les insuffisances de ressources de fonctionnement.

En outre, la liste de dépenses données en annexe de la circulaire facilitera sûrement les négociations de revalorisation de ces forfaits communaux. En effet, peu de communes d'implantation versent actuellement un forfait communal équivalent à ce coût.

S'il n'est pas possible de tout négocier à la fois, une appréciation des relations locales permettra d'envisager des échéanciers.

Annexe 1

Financement des écoles des écoles privées sous contrat.

La loi du 13 août 2004, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2005 entraîne les modifications suivantes dans le financement des écoles catholiques :

<i>Avant le 1^{er} septembre 2005</i>	<i>Après le 1^{er} septembre 2005</i>
<p><u>Ecoles sous contrat simple :</u> L'Etat prend en charge la rémunération des enseignants.</p> <p>Le montant de la participation communale est fixé par convention signée par l'OGEC, le directeur et la commune. Il ne pourra être supérieur au coût d'un élève de l'enseignement public.</p>	<p><u>Ecoles sous contrat simple :</u> L'Etat prend en charge la rémunération des enseignants.</p> <p>Le montant de la <u>participation communale ou intercommunale</u> est fixé par convention signée par l'OGEC, le directeur et la commune. Il ne pourra être supérieur au coût d'un élève de l'enseignement public.</p>
<p><u>Ecoles sous contrat d'association :</u> L'Etat prend en charge la rémunération des enseignants.</p> <p>Les dépenses qui permettent le fonctionnement des classes sont prises en charge par les communes, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de leurs écoles publiques.</p> <p>La prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes maternelles s'impose à la commune siège, si elle a donné préalablement un avis favorable à la mise sous contrat d'association des classes maternelles. Ultérieurement, la commune siège peut prendre une délibération pour financer les classes maternelles, alors que jusque-là elle ne les finançait pas</p> <p>Une participation financière peut être versée pour les élèves de classes maternelles ou de classes élémentaires ne résidant pas sur le territoire de la commune siège, soit par la commune siège, soit par la commune de résidence.</p>	<p><u>Ecoles sous contrat d'association :</u> L'Etat prend en charge la rémunération des enseignants.</p> <p>Les dépenses qui permettent le fonctionnement des classes sont prises en charge par les <u>communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière scolaire</u>, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de leurs écoles publiques.</p> <p>La participation financière des communes ou des EPCI compétents en matière scolaire est obligatoire pour tous les élèves des classes élémentaires résidant sur leur territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la commune siège : à concurrence des élèves domiciliés sur son territoire, - pour le commune de résidence : à concurrence des élèves domiciliés sur son territoire, - pour l'EPCI siège, compétent en matière scolaire : à concurrence des élèves domiciliés sur son territoire, - pour l'EPCI de résidence, compétent en matière scolaire : à concurrence des élèves domiciliés sur son territoire. <p>La prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes maternelles s'impose à la commune siège <u>ou à l'EPCI compétent en matière scolaire</u> si elle / ou il a donné préalablement un avis favorable à la mise sous contrat d'association des classes maternelles. Ultérieurement, la commune siège ou l'EPCI peuvent prendre une délibération pour financer les classes maternelles, alors que jusque-là ils ne les finançaient pas</p> <p>Une participation financière peut être versée pour les élèves de classes maternelles par leur commune de résidence.</p>